

GE_GERICHTE ATA/229/2014 vom 8. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_229_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/229/2014 du 8 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/229/2014 del 8 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Les parties ont l'obligation de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 22 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). En cas de défaut de collaboration, la chambre administrative peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/348/2011 du 31 mai 2011 ; ATA/236/2011 du 12 avril 2011).

En l'espèce, le recourant ou son mandataire ont refusé de retirer le courrier que la chambre administrative lui a adressé, lui demandant de se déterminer sur la suite de la procédure et attirant son attention sur les conséquences d'un défaut de collaboration. D'autre part, il n'est plus propriétaire de la parcelle concernée par les autorisations de construire et d'abattage d'arbres litigieuses.

E. 2

Dans ces circonstances, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.-, équivalant à l'avance de frais effectuée, sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée à M. MAUS, qui n'a pas eu à répondre au recours.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.